



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 5783

Texte de la question

M. Michel Raison * attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par les officiers de police sur le règlement des heures supplémentaires accumulées. Dans un rapport de juin 2007, l'inspection générale de la police nationale a estimé à plus de 5,2 millions le crédit des heures supplémentaires effectuées par les 13 000 officiers de police en activité. La problématique du règlement des heures supplémentaires s'inscrit plus généralement dans le cadre de la mise en place de la réforme des carrières. En 2008, les membres du corps de la police nationale passeront en effet à un régime de cadres. Or le protocole d'accord du 17 juin 2004 prévoit la fin de la comptabilisation des heures supplémentaires. Les dépassements horaires, permanences supplémentaires, rappels au service ne bénéficieraient donc plus de compensation financière. Les missions des officiers de police entraînent un important volume d'heures supplémentaires. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre, d'une part, pour régler le passif des heures supplémentaires et, d'autre part, pour rassurer les officiers de police et leur garantir le paiement de toutes les heures de travail effectuées dans le cadre de leur nouveau régime.

Texte de la réponse

Le 17 juin 2004, un protocole portant réforme des corps et carrières a été signé entre le ministre de l'intérieur et la quasi-totalité des organisations syndicales. Dans la nouvelle organisation retenue, le corps de commandement a vu son statut évoluer vers celui de cadre. À compter du 1er janvier 2008, ces officiers ne peuvent plus prétendre à la capitalisation des heures supplémentaires. Ils relèvent du régime forfaitaire d'annualisation du temps de travail des cadres. Le changement s'effectue « sans capitalisation des heures supplémentaires avec un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail inchangé » en 2008. Le protocole a également prévu que le stock d'heures supplémentaires accumulé ces dernières années doit être préalablement apuré. Plusieurs décisions ont été prises au terme des premières rencontres avec les organisations syndicales. Ainsi, une pleine liberté de choix sera laissée à chaque officier pour les modalités d'indemnisation, soit en temps, soit en remboursement financier. La totalité des heures supplémentaires accomplies et comptabilisées dans le passé est prise en compte. Les remboursements par rémunération s'effectueront par tranche de 100 heures, avec un premier versement avant la fin de l'année. Les heures supplémentaires non indemnisées financièrement restantes seront capitalisées. Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a été sollicité afin qu'une solution innovante soit retenue en matière de compte épargne temps, qui pourrait être adapté et monétisé, pour aller vers un compte d'épargne retraite. Les discussions avec les organisations syndicales se poursuivent afin de trouver les solutions les plus appropriées pour le passage au régime horaire forfaitaire, qui doit se mettre en place à compter du 1er janvier 2008. Le règlement général d'emploi de la police nationale ainsi que le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale seront mis en conformité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5783

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5926

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7101